

---

# Aide-mémoire – Aide juridictionnelle (recours directs)

**Septembre 2024**

Le présent document, préparé par le greffe du Tribunal, contient des indications pratiques non exhaustives destinées à assister toute personne physique ou morale, représentée par un avocat ou non, qui entend demander l'aide juridictionnelle en vue d'introduire un recours direct <sup>1</sup> devant le Tribunal ou dans le cadre d'un recours direct à laquelle elle est partie dans ces démarches. Cette personne, tout comme son représentant, sont toutefois invités à se reporter au règlement de procédure du Tribunal (« RP ») et aux dispositions pratiques d'exécution du règlement de procédure du Tribunal (« DPE »), textes faisant foi, pour toute information sur les règles procédurales, et aux informations figurant dans le formulaire d'aide juridictionnelle – recours directs.

---

<sup>1</sup> L'expression « recours directs » est définie à l'article premier, paragraphe 2, sous j), du règlement de procédure, comme désignant « l'ensemble des recours qui peuvent être introduits devant le Tribunal, à l'exclusion des demandes de décision préjudicielle ».

## INFORMATIONS GENERALES

- Représentation** : à la différence du recours qui doit être déposé par un avocat représentant la partie requérante, **la demande d'aide juridictionnelle peut être présentée avec ou sans l'assistance d'un avocat.**

- Conditions préalables :**

### Compétence du Tribunal

**L'aide juridictionnelle ne peut pas être accordée si le Tribunal est manifestement incompétent** pour connaître de l'action pour laquelle l'aide est demandée.

Le Tribunal n'est notamment pas compétent pour contrôler la légalité des décisions prises par :

- **des autorités nationales** d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers ;
- **des juridictions nationales** ;
- **des instances internationales** qui ne relèvent pas du système institutionnel de l'Union européenne, telles que la Cour européenne des droits de l'homme.

### Délai de recours

**L'aide juridictionnelle ne peut pas être accordée si la demande est introduite** avant le recours auquel elle se réfère, mais **après l'expiration du délai** dudit recours.

### Fondement en droit

**L'aide juridictionnelle ne peut pas être accordée si l'action** pour laquelle l'aide est demandée apparaît **manifestement irrecevable ou dépourvue de tout fondement en droit.**

- Situation économique** : Le demandeur de l'aide juridictionnelle doit démontrer qu'il est dans l'incapacité partielle ou totale de faire face aux frais de l'instance en raison de sa situation économique globale, tenant compte de tous les revenus, capitaux et charges.

## FORMULAIRE D'AIDE JURIDICTIONNELLE

- Formulaire d'aide juridictionnelle obligatoire: une demande** d'aide juridictionnelle présentée tant préalablement à l'introduction d'un recours que tant que celui-ci est pendant **sans le formulaire n'est pas prise en considération.**
- Informations et renseignements: toutes les informations nécessaires doivent être reprises dans le formulaire.** La demande d'aide juridictionnelle ne peut pas être complétée par le dépôt ultérieur d'addendums.
- Pièces justificatives :** le formulaire d'aide juridictionnelle doit être accompagné de tous renseignements et pièces justificatives permettant d'évaluer la situation économique du demandeur et d'étayer l'objet de l'action envisagée.

## DEPOT DU FORMULAIRE D'AIDE JURIDICTIONNELLE

- Par le demandeur lui-même :**  
Le demandeur d'aide juridictionnelle non représenté par un avocat doit transmettre ou déposer **la version papier du formulaire dûment rempli et signé, ainsi que les pièces justificatives y mentionnées**, au greffe du Tribunal.  
Le formulaire doit être **signé de manière manuscrite par le demandeur.**
- Par l'avocat du demandeur :**  
Le formulaire doit être déposé par la voie de l'application **e-Curia.**

## PRECISIONS ADDITIONNELLES

- Les **originaux** des pièces justificatives déposés ne seront pas retournés. Il est recommandé de déposer des copies des documents en cause.
- Si le demandeur réitère sa demande sans que celle-ci ne soit fondée sur des éléments nouveaux, la demande n'est pas enregistrée.**
- Le **délai de recours** ne court pas pendant la période d'examen de la demande d'aide juridictionnelle par le Tribunal. Ce délai reprend après la signification de la décision du Tribunal sur la demande.